**Synthèse du Thème 1 :**

**Compensation et partage des bénéfices pour le développement local**

Veuillez trouver :

En jaune : les questions posées sur le Forum

En Blanc : les synthèses issues des contributions des participants au forum

En encadré bleu : les citations

# Mesure 2.2.1 : Etablir une situation de référence sur les conditions de vie des populations affectées (les communautés déplacées mais aussi les communautés d’accueil, les populations d’aval et d’amont,…)

Cette recommandation vise à établir correctement une situation de base avant la réalisation de l’infrastructure et à mettre en œuvre les recommandations des Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et des Plan d’Action de Réinstallation (PAR) en leur allouant les ressources humaines et matérielles nécessaires dans le cadre du projet.

* Notion de Populations affectées par le Projet (PAP): Quelles sont les populations qu’on appelle « affectées » ? Quels types et niveaux d’impacts pouvons-nous identifier ? Ex : selon vous, une population « frustrée » qui ne bénéficie d’aucune compensation car n’étant pas identifiée comme déplacée ou d’accueil (impact direct) alors que proche d’un village voisin compensé ou bien étant transhumants, ou bien localisée plus en aval, etc., peut-elle être considérée comme affectée par le projet ? Si oui, pensez-vous qu’elle mérite de bénéficier de mesures de compensation et sous quelles formes ?

Il ressort que les populations devant être considérées comme affectées par le projet (PAP) sont bien les populations déplacées et celles d’accueil ainsi que celles concernées par une perte de biens ou d’accès à des biens ou encore une perte de sources de revenus et/ou de moyens de subsistance.

**Types de PAP identifiées** :

* Population déplacée
* Population d'accueil
* Populations ni déplacées ni d'accueil ayant perdu leur activité économique (terres cultivables, foret, pêche en eau peu profonde, pâturages)
* Populations ni déplacées ni d'accueil ayant perdu des biens ou usages culturels
* Populations ni déplacées ni d'accueil subissant une frustration (Voisins des populations compensées/ Sans électricité alors que sous les lignes)

**Types d’impacts)** :

En général : Impacts environnementaux, perte de ressources naturelles et donc de pâturages du fait de l’implantation d’un nouveau site d’accueil, perte de terres agricoles ou pastorales, risques de conflits d’usage des terres entre les populations réinstallées et les populations hôtes, appauvrissement des personnes déplacées du fait de la volatilité des indemnités financières reçues, augmentation de la densité de population du fait d’une migration accrue ou du retour de ressortissants de la zone, frustration des populations environnantes ne bénéficiant pas des mesures prévues dans le Plan d'indemnisation, perte des arbres fruitiers, déséquilibre social avec une forte  perte de cohésion, perte de droits par les autorités coutumières (taxes de pâture/eau, gestion des réserves foncières), politiques (cas des élus locaux), institutionnels (non prévu par la loi).

|  |
| --- |
| *A mon avis la notion de population affectée ne doit être trop élastique, et doit surtout justifier**d'un préjudice "direct et certain" (…) Par contre l'Etat doit toujours reconstituer l'environnement social et économique de façon à ne pas rompre l'équilibre préexistant.* |

* Quels seraient les critères majeurs à retenir (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mesure de bien-être et des moyens d’existence) pour effectuer une bonne analyse de la situation de référence socio-économique qui permettra par la suite de mesurer le changement de niveau de vie des PAP afin de s’assurer qu’il s’est amélioré ?

**Parmi les critères identifiés on trouve :**

* Les caractéristiques des ménages (taille, niveau d’instruction, nombre de repas,…)
* Les caractéristiques des populations (morbidité, malnutrition, nombre de ménages affectés,…)
* Les caractéristiques économiques (revenus, systèmes de production,…)
* L’accès aux services sociaux de base (eau potable, électricité, assainissement,…)

# Mesure 2.1.1 : Concéder aux populations affectées des bénéfices directs dégagés par le barrage (terres agricoles, électricité, eau potable, pâturage, pêcheries,…)

**Remarques générales** :

* Les problèmes d'eau et de l'électricité concernent souvent l’ensemble des populations du pays et pas seulement les PAP. Faut-il alors considérer que les PAP ont plus droit à accéder à ces infrastructures que les autres populations ? Il ressort nettement que les avis sont partagés sur cette question ;
* Est soulignée l’importance de la « Notion de reconnaissance » : ériger des Musées ou autres espaces de conservation de la mémoire des PAP ;
* Un des défis majeurs est ici de ne pas tomber dans le piège de l’assistanat ;

|  |
| --- |
| *Intégrer des membres des PAPs, de préférence des jeunes, aux travaux, avec une formation minimale, et leur permettre de continuer s'ils le souhaitent, sur d'autres chantiers, en montant dans la société, l'entreprise etc.* |

|  |
| --- |
| *Au Niger, la loi prévoit que si votre terrain prend de la valeur suite à une opération, on peut vous réclamer une indemnité de plus-value! Qu'en est-il si votre commerce s'agrandit du fait des activités créées par le barrage?* |

* Quelles sont les conditions et mécanismes pour assurer un partage des bénéfices directs des barrages avec les PAP sur le long terme ?

Par exemple

**Electricité**:

* Doit-on offrir une électricité gratuite aux PAP ? Un branchement au réseau gratuit ? Un tarif préférentiel ? À vie ? Sur 5 ou 10 ans ? Quels sont les mécanismes à mettre en place pour garantir l’équité, notamment envers le reste de la population du pays ?

Il faut donner le temps aux PAP de s’adapter, de revenir à un niveau de revenus suffisant pour se prendre en charge.

La gratuité de l’électricité n’apparait pas applicable. Cependant, 80% des réponses vont en faveur d’un branchement gratuit au réseau pour les PAP, celles-ci n’ayant souvent simplement pas les moyens de payer le branchement. Il ressort également que 70% des réponses sont pour l’application d’un tarif préférentiel sur une durée limitée et non pas à vie.

|  |
| --- |
| *A notre avis, l’électricité a un coût, quel que soit la situation, quelqu’un doit payer et pour ce qui concerne le Niger, mon pays depuis son indépendance en 1961, aucune région n’a bénéficié de préférences.* |

|  |
| --- |
| *Il est normal d’offrir aux populations un branchement  gratuit au réseau (…) Un tarif préférentiel (…) le temps que les populations s’adaptent à leur nouvel environnement.* |

* Un système doit-il être mis en place afin de partager systématiquement les revenus financiers du barrage sur la base des coûts de développement local.

Appuyer le développement local, à partir des revenus tirés de l’exploitation du barrage, en favorisant notamment le financement d’infrastructures sociales (installations de distribution et de commercialisation d’eau et d’électricité, des écoles et centre de santé) et le soutien des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des PAP. Ceci dit, dans le cas du Niger, il apparait que le système de péréquation n’est pas compatible avec un partage systématique des revenus financiers d’un barrage avec les PAP ; les bénéfices devant être équitablement partagés à l’échelle nationale.

**Terre**:

* Les critères de compensation pour la terre doivent-ils uniquement tenir compte de la qualité et de la capacité de production des terres perdues ? Doit-on également tenir compte de critères sociaux (taille des ménages, tranche sociale, nombre d’actifs, etc.) pour garantir une compensation adaptée aux besoins ?

Les avis sont partagés sur cette question ; Certains pensent que l’utilisation de critères sociaux tels que la « taille des ménages » est essentielle car elle garantit un partage équitable, tandis que d’autres doutent de la faisabilité d’une telle démarche au regard de sa complexité.

|  |
| --- |
| *Les  critères sociaux (taille des ménages, tranche sociale, nombre d’actifs, etc.) pour garantir une compensation adaptée aux besoins ne sont pas obligatoires. La perfection est du domaine de Dieu.* |

|  |
| --- |
| *Oui d’accord pour les tailles des familles sinon l’on risque de créer d’autres conflits au sein des communautés* |

* Attribution de terres sur les périmètres aménagés : quel statut juridique ? Peut-on concéder des titres fonciers sur un périmètre aménagé ?

Les réponses sont toutes, sans exception, clairement défavorables à l’attribution de titres fonciers sur un périmètre aménagé (incompatibilité avec un cahier des charges imposé pour valoriser les investissements publics pour l’aménagement et atteindre les objectifs de production). Malgré tout, il apparait important de privilégier le statut d’appartenance, avec immatriculation nominative, à travers des contrats clairs qui sécurisent les ménages.

|  |
| --- |
| *Non pas de titres fonciers, c’est la porte ouverte à plus de spéculation foncière et a plus d’accaparement (…) Au Sénégal ces terres ont généralement le statut de zones de terroirs du domaine national. Les attributaires détiennent  des droits d’usage quasi permanents  sur ces terres tant qu’ils les mettent en valeur. La procédure d’attribution peut varier selon qu’on est en présence d’un aménagement privé ou d’un aménagement public.* |

**Pâturage** :

* Quelles sont les dispositions à prendre pour intégrer les besoins des éleveurs et transhumants et leur permettre de bénéficier du barrage (zones de pâturage, parcours de bétail, puits pastoraux, etc.) ?

Il est nécessaire de prévoir des aires de pâturage  et des couloirs, mais également de mettre en place de manière participative, dès le début du projet, des conventions locales de gestion des ressources naturelles ou des plans d’occupation et d’affectations qui tiennent dument compte des besoins du cheptel (aires de pâturage, couloirs de passage, puits pastoraux, etc.)

|  |
| --- |
| *Le pastoralisme est le grand perdant de l’introduction des aménagements irrigués.* |

**Pêche** :

* Comment garantir aux PAP, pas forcément formées en technique de pêche en eaux profondes, des retombées positives de la pêche souvent réservée aux professionnels qui émigrent pour s’installer autour du réservoir ?

Importance de veiller à approvisionner les marchés, organiser les filières de transformation et de commerce, promouvoir l’employabilité dans le secteur, mettre en place des quotas, plafonner les prix de vente, appuyer la formation et la dotation en équipements modernes.

|  |
| --- |
| *L'arrivée de pêcheurs émigrés doit être réglementée tout comme les espèces de poissons à exploiter et les types de filets pour éviter l'épuisement de la ressource.* |

# Mesure 2.1.5 : Tenir compte des biens immatériels/culturels dans les programmes de recasement en reconnaissant les droits d’accès à la terre et en assurant la compensation et/ou le dédommagement de la perte des usages traditionnels

**Remarque générale :** La compensation des biens culturels ou immatériels reste, semble-t-il, une phase difficile dans un projet, notamment en raison de la complexité de l'évaluation de la valeur de tels biens et le fait que les valeurs culturelles sont souvent liées à des lieux précis et ne peuvent être déplacées facilement.

* Quels sont les biens culturels, cultuels ou immatériels dont la perte doit être compensée ? Comment évaluer la valeur d’un tel bien ? Sous quelle forme devrait-on compenser ? La « reconstitution » d’un tel bien sur un nouveau site est-elle toujours possible ? Si non, quels sont les mécanismes de compensation à mettre en place ?

**Les biens culturels, cultuels ou immatériels dont la perte doit être compensée** :

* Cimetières ;
* Mares sacrées ;
* Forêts sacrées ;
* Lieux de cultes
* Musées
* Coutumes et traditions et mœurs

**Les méthodes d’évaluation de la valeur de ces biens** :

* Concernant les mosquées, églises et des sites d'adoration, seule la valeur monétaire des investissements peut être évaluée ;
* Se baser sur l’âge de construction des lieux de cultes

**Les formes de compensation** :

* Prise en charge des frais de sacrifice liés à l’abandon et la destruction de ses biens ;
* Transport de certains objets sacrés de ces sites ;
* L’aménagement de sites de remplacement ;
* La reconstitution lorsque cela est possible

Il est indispensable que cette partie soit assurée dans la plus grande dignité et dirigée par les personnes légitimes (sages, prêtres, maitres des eaux, etc.)

|  |
| --- |
| *L'évaluation de la valeur de tels biens culturels est extrêmement complexe. C'est pourquoi, je pense que la compensation de tels lieux de cultes ou sacrés est très difficile à envisager (…) Néanmoins, si l'on doit penser à une compensation, il faut faire recours à celle financière* |

* De même, quels sont les usages traditionnels à compenser et/ou dédommager pour leur perte ? Comment ?

**Les usages identifiés sont** :

* Les terres de culture,
* les sites d'objet sacré
* les sites de chasse traditionnelle

|  |
| --- |
| *la procédure sénégalaise  d’expropriation et d’indemnisation ne reconnait pas la perte des biens immatériels dans la mesure où le préjudice  subi doit être direct,****matériel****et certain.* |

Il faut privilégier la reconstitution lorsque cela est possible. Dans le cas contraire on pourra penser à une compensation financière, mais le mot d’ordre est toujours de reconnaitre la perte et de discuter avec les PAP des solutions alternatives et mesures d’accompagnement.

# Mesure 2.2.5 : Harmoniser la mise en œuvre des mesures de compensation afin d’éviter les disparités injustifiées d’un projet à l’autre au sein d’un Etat, ou bien pour un projet transfrontalier

Les mécanismes de compensation (terre contre terre, compensation en espèces, maisons clé en main, etc.) peuvent être différents selon les projets, ou bien selon les pays pour les projets transfrontaliers :

* Selon votre expérience, quelles sont les meilleures pratiques et les mécanismes les mieux adaptés pour la compensation des maisons (« clé en main », reconstruction par les PAP), des arbres fruitiers (espèces, nature), des terres (espèces, nature), etc. ?

Concernant la compensation des habitations, il est important de faire en sorte que les constructions répondent aux attentes des personnes concernées. L’option « clé en main » semble idéale mais en y associant les PAP dans tout le processus (choix du type de construction, du lieu précis, de la taille,…). La priorité doit être donnée à la famille bénéficiaire pour la fourniture de la main d’œuvre salariée.

|  |
| --- |
| *Selon mon expérience vécue autour des barrages de Sélingué au Mali et Garafiri en Guinée, il ressort une mauvaise appréciation (insatisfaction) des premiers qui ont réalisé leurs maisons d’habitation eux-mêmes avec des appuis très dérisoires du projet et des seconds qui ont bénéficié des maisons « clé en main » avec des caractéristiques non adaptées (toitures en tuile, capacité intérieur insignifiant par rapport au ménage).* |

Concernant les arbres, certains préconisent de replanter en respectant les positions initiales par rapport aux maisons avant le déplacement ; d’autres privilégient plutôt la compensation financière ainsi que l’attribution de terres. Dans le cas des arbres fruitiers qui produisent déjà, la compensation devra se calculer sur la base d’une capacité de production sur plusieurs années et à partir d’échanges avec les PAP pour en connaître les revenus tirés.

* Ex : Quels outils créer pour l’harmonisation au sein d’un même pays (pour les projets nationaux) ou entre pays (pour les projets transfrontaliers) ?

Mettre en place une législation nationale, voire sous régionale pour les projets transfrontaliers, en la matière. Celle-ci devra préciser les modalités de réparation des préjudices subies par les populations et inclura une liste de tous les préjudices possibles.

|  |
| --- |
| *Cette législation nationale pourrait s’appuyer sur une législation communautaire au niveau de la CEDEAO par exemple qui pourrait harmoniser les principes, les terminologies, les définitions et certains aspects de la procédure de réinstallation et de compensation.* |

Associer cette législation à un dispositif de suivi (après aménagement).

# Mesure 2.2.6 : Mettre en place un plan de compensation fondé sur des évaluations exhaustives, objectives et actualisées des biens des populations affectées, prenant en compte les risques liés à la réalisation des grands barrages et accompagné d’un dispositif de suivi

* Doit-on permettre aux individus de choisir systématiquement de conserver ou non leurs pratiques culturales et donc de prendre en compte les types de sols et spéculations agricoles dans le plan d’attribution des terres ?

Adapter les techniques culturales aux types des sols et aux spéculations qui seront retenues par les populations affectées, en donnant priorité aux habitudes alimentaires et aux objectifs économiques des populations déplacées.

|  |
| --- |
| *Le plan d'attribution des terres devra donc prendre en compte les aptitudes des sols aux spéculations ainsi que les objectifs de production des PAP.* |

Initier les PAP aux nouvelles techniques et leur fournir en outre les moyens aratoires nécessaires à la pratique de la nouvelle activité.

* Quel dispositif doit être mis en place pour le suivi de la réalisation effective des compensations ?

S’appuyer sur une documentation exhaustive sur les personnes touchées, leurs droits, ainsi que les avantages positifs attendus (Plan d'Action de Réinstallation). On cite notamment la création de comités composés de représentants choisis par les communautés de chaque village, et chargés de la mise en place de structures de coordination.

|  |
| --- |
| *Un cadre de concertation et de suivi qui regroupera les représentants de l'opérateur, de l'Etat et des PAP devra être créé.* |

|  |
| --- |
| *La mise en place de commissions d’évaluation des indemnisations disposant des plans de réinstallation adossés sur des manuels de procédures aidera aux règlements des problèmes.* |

# Mesure 2.3.1 : Prévoir un ou des fonds de contingence/urgence pour mieux gérer les imprévus et/ou effets pervers dans le domaine social

* Selon votre expérience, quels types d’imprévus avez-vous déjà rencontrés, ou bien peuvent être imaginés, dans la mise en œuvre des différents plans (Plan de gestion environnementale et sociale PGES, Plan de développement local PDL, Plan de réinstallation PR)? Quelles ont été, ou bien quelles seraient les conséquences ?

**Les Imprévus identifiés :**

* Catastrophes naturelles mal maîtrisées telles que les inondations. Les conséquences peuvent être catastrophiques non seulement sur le plan humain et matériel mais également en termes de confiance entre les PAP et les autorités.
* Naissance de conflits domaniaux migrants/autochtones, pour lesquels il est suggéré de créer des fonds d’appui aux migrants.

|  |
| --- |
| *2 à 3% des ressources générées par un barrage (…) pourraient être utilisé pour appuyer les migrants dans le développement local et gérer les imprévus qui pourraient surgir (…) Pour protéger les migrants contre d’éventuels problèmes domaniaux, il est important de matérialiser leur réinstallation par des accords écrits* |

* La gestion des événements imprévisibles semble nécessaire, mais par quel mécanisme (s), avec quelles ressources financières (s), par quel organisme (s), qui est responsable, etc? Quelle(s) solution(s) proposeriez-vous ?

Envisager cette question sous un plan global, lors de l'élaboration du PGES et inclure des prévisions dans le PDL et le PR. Dans les mécanismes de contractualisation, prévoir des clauses de modification en cas de survenance d'évènements imprévus.

|  |
| --- |
| *Dans tous les cas, le droit à des pratiques éprouvées de situations dites de "forces majeurs" ou "fait du prince" ou "faits de la nature", qui permettent aux parties à un contrat de revoir leurs engagements réciproques pour rétablir la loi du contrat; c'est à dire ce à quoi et pourquoi les parties se sont engagées.* |